

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-425

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

### **OBJET**

**Autorisation à la société Fosséenne de Joute d'utilisation du plan d'eau du port de plaisance Claude ROSSI pour les entraînements de la saison 2023.**

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23, relatif à la police des baignades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée,

Vu l'arrêté municipal n° 2009-346 du 6 Juillet 2009, approuvant le règlement de police du Port de Plaisance Saint Gervais,

Vu la demande formulée par l'Association Société Fosséenne de Joute, représentée par son Président Monsieur Laurent BELTRAN, en date du 25 Avril 2023, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser les entraînements pour l'année 2023 sur le plan d'eau du Port de Plaisance Claude ROSSI,

Considérant qu'une telle autorisation nécessite de déroger à l'article 23 du règlement de police du Port de Plaisance Claude ROSSI,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Par dérogation à l'article 23 du règlement de police du port de plaisance Saint Gervais, la Société Fosséenne de Joute, représentée par M. BETRAN, président, domiciliée Maison de la Mer et des Sports, avenue du Sable d'Or à 13270 Fos-sur-Mer cedex, est autorisée à utiliser le plan d'eau du Port de Plaisance Claude ROSSI pour les entraînements de la saison 2023.

Article 2 : A compter du 1 Juin 2023 et jusqu'au 15 Septembre 2023, les entraînements auront lieu tous les **mardis et mercredis** (et en cas d'intempéries: **le jeudi**) et tous les **vendredis, entre 14h00 et 21h30**.

Article 3 : En cas de nécessité, les jours et horaires d'entraînement pourront être modifiés d'un commun accord. Tel est notamment le cas en raison d'éventuelles intempéries.

Article 4 : La Société Fosséenne de Joutes doit respecter toutes les dispositions réglementaires liées à l'organisation de ses entraînements et à l'utilisation du port.

Article 5 : La zone d'évolution pour les entraînements sera fixée d'un commun accord avec le Directeur du port de plaisance. En cas de nécessité et afin de ne pas léser les autres usagers du Port, la zone d'évolution pourra être modifiée et transférée dans une autre partie du bassin du Port, cette décision incombant à l'autorité municipale.

**Arrêté municipal n° 2023-425 (suite)**

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

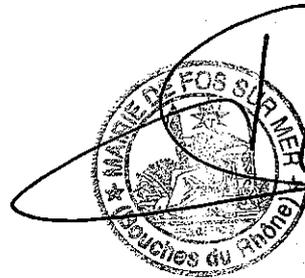
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 14 juin 2023**

**Le Maire**

**René RAIMONDI**



Pour le Maire,  
Par délégué,  
L'adjoint, Philippe POMAR